



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 107/2020/PM/RM

Portant réglementation temporaire de la CIRCULATION et du STATIONNEMENT des véhicules, dans certaines artères de la Ville de RÉMIRE-MONTJOLY, afin de permettre aux enfants de l'école Émile GENTILHOMME de retourner vers leur établissement scolaire, à l'occasion de la manifestation intitulée CARNAVAL DES ÉCOLES 2020 de Rémire-Montjoly.



VU le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier les **Articles L.2211-1, L2212-2, L2212-7 et L. 2213- 2 à L 22313-6** ;

Vu la **Loi n° 82-213 du 2 mars 1982**, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le **Code de la Route**, notamment ses **Articles R.26 à R27, R.44, R.225, R.227** ;

VU le **Code Pénal**, notamment son **Article R. 610-5**.

Vu l'**Arrêté du 04 Octobre 1973** du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme, portant l'application du Code de la Route.

Vu l'**Arrêté du 05 Novembre 1992**, Relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'**Arrêté n° 105-2020/PM/RM en date du 06 février 2020**, portant autorisation d'organisation d'une manifestation intitulée « CARNAVAL DES ECOLES 2020 – de RÉMIRE-MONTJOLY »

Vu la manifestation prévue dans le cadre de la journée du 14 février 2020 ;

Vu la Configuration Urbaine du Secteur et l'Organisation de la desserte ;

Tenant compte de la configuration de l'avenue Tropicana portion comprise entre la Route des plages et la Route Départementale 2.

Appréhendant que les enfants de l'école Emile GENTILHOMME doivent retourner vers leur établissement scolaire situé avenue Tropicana

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer la sécurité publique et régler la circulation.

A R R Ê T E :

Article 1 :

La CIRCULATION et le STATIONNEMENT des véhicules seront REGLEMENTES temporairement dans le cadre de la manifestation intitulée «CARNAVAL DES ECOLES 2020 DE REMIRE-MONTJOLY» organisée par la Commune de Rémire-Montjoly, le vendredi 14 Février 2020 de 09heures 30 à 10 heures 30 sur les artères suivantes de la Commune.

Avenue Tropicana, portion comprise entre la Route des plages et la Route Départementale 2.

Afin de permettre aux enfants de l'école Emile GENTILHOMME de retourner vers leur établissement scolaire.

Article 2 :

Le cortège aura la priorité de passage sur toutes les voies empruntées. Tout arrêt ou stationnement sur le circuit d'un véhicule non autorisé sera considéré comme gênant la circulation. Les véhicules en infraction feront l'objet de procès-verbal et pourront être conduits en fourrière.

Article 3 :

Le cortège sera précédé d'une voiture ouvreuse du personnel de l'école Emile Gentilhomme annonçant son approche, les feux de croisement et de détresses seront allumés.

Article 4 :

La Directrice de l'école Emile GENTILHOMME s'engage à mettre un nombre suffisant de personnes adultes, pour encadrer le cortège sur l'avenue Tropicana, de la Route Départementale 2 jusqu'au sein de l'école.

Article 5 :

Les services d'Incendie et de Secours de la Commune, et la Brigade de Gendarmerie devront être en alerte.

La Directrice de l'école Emile GENTILHOMME devra disposer d'un dispositif fiable de liaison pour l'alerte des secours (Portable, radio portatif) sur l'itinéraire prévu et pendant toute la durée du trajet.

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'avenue Tropicana, portion comprise entre la Route départementale 2 et la Route des Plages.

Article 7 :

Les artères empruntées devront être laissées dans un parfait état de propreté permettant la libre circulation des véhicules et des riverains.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 10 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché sur le site et aux lieux accoutumés en Mairie de Rémire-Montjoly. Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Ampliation sera adressée à:

- Monsieur le Préfet de la Région Guyane
- Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane
- Monsieur le Général, Commandant la Gendarmerie de la Guyane
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rémire-Montjoly
- Monsieur le Directeur du SDIS
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours
- Monsieur le Directeur Général de Services de Rémire-Montjoly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Rémire-Montjoly,
- Madame la Directrice de la Gestion des Espaces Communaux,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Rémire-Montjoly.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rémire-Montjoly, le 07 février 2020.



Le Maire

Jean GANTY